

Guide d'Utilisation du Dispositif d'Alerte Professionnelle



SOMMAIRE

- QUELQUES DEFINITIONS.....3
- QUI EST CONCERNE ?.....5
- COMMENT EXERCER MON DROIT D'ALERTE ?.....5
- A QUI L'ALERTE DOIT-ELLE ETRE TRANSMISE ?.....6
- ET SUR LA CONFIDENTIALITE ?.....7
- SUIS-JE PROTEGE ?.....7
- COMMENT EST AVERTI LE SALARIE VISE PAR L'ALERTE ?.....8
- CHAQUE ALERTE EST-ELLE TRAITEE DE LA MEME MANIERE ?.....8
- QUELLES DONNEES SONT COLLECTEES ?.....10
- ET SUR LA CONSERVATION DE CES DONNEES ?.....10
- ANNEXE : LISTE DES AUTORITES EXTERNES PREVUES PAR LE DECRET N°2022-1284 DU 3 OCTOBRE 2022 – PAR DOMAINE DE COMPETENCE11

COMPRENDRE ET AGIR ENSEMBLE

L’Ethique relève de la responsabilité de chaque salarié de SFERIS et se reflète au niveau des relations des salariés entre eux, mais aussi dans leurs relations avec les tiers (notamment : clients publics et privés, partenaires commerciaux, fournisseurs, prestataires, actionnaires).

En cas de doute ou d’inquiétude quant à l’application de la loi ou des normes éthiques, les collaborateurs peuvent utiliser plusieurs canaux : leur hiérarchie ou les représentants de la Direction des Ressources Humaines. Le Référent Ethique de SFERIS peut également être consulté pour avis et conseils.

En complément des canaux traditionnels de communication, et conformément aux dispositions légales en vigueur¹, SFERIS instaure un dispositif d’alerte professionnelle.

Le présent guide a pour objet de déterminer les modalités de recueil et de traitement des signalements d’une alerte émise par tout collaborateur de SFERIS, qu’il soit salarié ou non, mais également par toute partie prenante (sous-traitants, fournisseurs, clients, partenaires, etc.), ci-après dénommés ensemble les « **Collaborateurs** ».

QUELQUES DEFINITIONS

Alerte ou Alerte professionnelle : Signalement de faits ou de situation rentrant dans le champ d’application du Dispositif d’Alerte Professionnelle.

Code de conduite anticorruption: document définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d’influence, intégré au règlement intérieur de SFERIS après avoir fait l’objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l’article L. 1321-4 du code du travail.

Comité d’enquête ad hoc : comité composé des personnes susceptibles d’intervenir en cas d’enquête, excepté si ces dernières sont elles-mêmes concernées par l’Alerte Professionnelle, créé spécifiquement pour enquêter sur le signalement. Le Comité qui accompagnera le Référent Ethique, pourra être composé de membres de la Direction Générale et/ou de la Direction des Ressources Humaines et/ou du Service juridique et/ou de la Direction de l’Ethique du Groupe SNCF.

Comité de validation : comité composé du directeur général ou du directeur général adjoint et du directeur des ressources humaines, sauf s’ils sont concernés par l’Alerte, consulté par le

¹ Dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; ainsi que le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

Référent Ethique pour déterminer, sur présentation des faits anonymisés d'une Alerte, d'ouvrir ou non une enquête sur les faits signalés.

Corruption : comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

Destinataire de l'Alerte : il peut, notamment, s'agir du :

- Responsable hiérarchique direct ou indirect du Lanceur d'Alerte ;
- Responsable des ressources humaines du Collaborateur ;
- Référent harcèlement sexuel ;
- Référent Ethique.

Dispositif d'Alerte Professionnelle : dispositif incitatif, mais auquel le recours n'est pas obligatoire, permettant aux Collaborateurs de signaler des faits ou des comportements qui relèvent de l'un des cas suivants :

- un crime ou un délit,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement de la loi ou du règlement,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général dont le lanceur d'alerte a eu personnellement connaissance ou qui lui a été rapporté dans le cadre professionnel,
- des conduites ou situations contraires au Code de conduite anticorruption de SFERIS.

Le signalement ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires, ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Facilitateur : désigne toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide le Lanceur d'Alerte à effectuer un signalement ou une divulgation. Il bénéficie d'une protection contre les représailles en lien avec le signalement.

Lanceur d'Alerte : Collaborateur personne physique qui révèle ou signale, sans contrepartie financière directe et de bonne foi un crime ou un délit, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, ou une violation du Code de conduite anticorruption, dont il a eu personnellement connaissance ou qui lui a été rapporté dans le cadre professionnel. Les personnes physiques extérieures à SFERIS peuvent avoir recours au Dispositif l'Alerte Professionnelle dès lors qu'elles justifient d'un intérêt légitime.

Plateforme d'Alerte du Groupe SNCF : désigne la plateforme d'alerte éthique mise en place par la Direction de l'Éthique du Groupe SNCF visant à recevoir et à traiter les signalements d'un Lanceur d'Alerte qui considérerait que son alerte serait mieux traitée par la Direction de l'Éthique du Groupe ; le Référent éthique peut, avec l'accord du Lanceur d'alerte, transmettre l'Alerte à la Direction de l'Éthique Groupe. Cette plateforme est accessible à l'adresse suivante : <https://www.sncf.com/fr/engagements/demarche-ethique>

Référent Éthique (de SFERIS) : personne physique formée et habilitée à recevoir/traiter une Alerte Professionnelle et chargée notamment d'avertir le salarié visé par cette dernière. Le Référent Éthique de SFERIS est le Responsable juridique, assurance et conformité.

Trafic d'influence : est le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

***NB** : La différence entre la corruption et le trafic d'influence réside dans le fait que le trafic d'influence nécessite la présence d'un intermédiaire entre le bénéficiaire potentiel et l'autorité public, qui va user de son influence pour obtenir la décision souhaitée.*

▪ **QUI EST CONCERNE ?**

Tous les salariés de SFERIS et autres intervenants rentrant dans la définition du Collaborateur. Le recours au dispositif est facultatif.

▪ **COMMENT EXERCER MON DROIT D'ALERTE ?**

L'Alerte Professionnelle ne doit concerner que des faits ou actes définis précédemment dans la rubrique « Quelques définitions ».

Tout signalement d'une Alerte devra être effectué **sans contrepartie financière directe** et de **bonne foi**.

Le Lanceur d'Alerte devra avoir eu personnellement connaissance des faits ou actes qu'il révèle ou signale. Dans le cadre professionnel, le Lanceur d'Alerte pourra signaler des faits ou actes qui lui ont été rapportés.

Le Lanceur d'Alerte doit indiquer son identité, ses fonctions et ses coordonnées. Ce dernier doit décrire de façon précise les faits ou les comportements allégués en joignant toute pièce utile (emails, sms, contrats, factures, courriers...).

Le Lanceur d'Alerte peut se faire assister par un Facilitateur pour effectuer son signalement ou sa divulgation.

▪ A QUI L'ALERTE DOIT-ELLE ETRE TRANSMISE ?

Le Collaborateur désirant émettre une Alerte Professionnelle peut la transmettre au Référent Ethique de SFERIS par courrier électronique à l'adresse suivante : **alerte-ethique@sferis.fr** ou par voie postale à l'adresse suivante : SFERIS - Service Juridique, Assurance & Conformité, à l'attention du Référent Ethique, 5-7 rue du Delta – 75009 Paris.

En outre, le signalement, s'il est émis par une autre voie que par envoi à l'adresse postale ou électronique ci-dessus, pourra être transféré sur l'adresse alerte-ethique@sferis.fr avec l'accord préalable du Lanceur d'Alerte.

Si les faits, objet du signalement, concernent une filiale du groupe SNCF, SFERIS peut inviter le Lanceur d'Alerte à adresser également son signalement à cette entité, par le canal de la Plateforme du Groupe SNCF.

Si en raison des circonstances particulières de l'Alerte, SFERIS considère que le signalement sera mieux traité au niveau du Groupe SNCF, elle invite le Lanceur d'Alerte (i) à retirer le signalement reçu en interne et (ii) à le réitérer sur la Plateforme du Groupe SNCF².

Le Lanceur d'Alerte a également la possibilité de transmettre directement l'Alerte à une autorité externe. Cette modalité consiste à adresser l'Alerte au choix :

- à l'une des autorités désignées par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022, dont la liste figure en annexe de ce guide ;
- au Défenseur des droits. Sauf s'il est lui-même compétent pour traiter l'Alerte, le Défenseur des droits orientera le Lanceur d'Alerte vers la ou les autorités les mieux à même de traiter l'Alerte. Il est conseillé d'utiliser cette voie en cas de difficulté à déterminer l'autorité compétente ;
- à l'autorité judiciaire ;
- à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne.

A défaut de diligence des autorités externes dans un délai de trois mois, le Lanceur d'Alerte peut envisager de rendre l'Alerte publique. Cette règle de gradation de l'Alerte ne s'applique toutefois pas (i) en cas de danger grave et imminent, (ii) en cas de danger imminent ou manifeste

² La procédure de recueil et de traitement des alertes déposée sur la Plateforme du Groupe SNCF est disponible à l'adresse suivante : <https://www.sncf.com/fr/engagements/demarche-ethique>

pour l'intérêt général ou (iii) lorsque la saisine d'une autorité ferait encourir au Lanceur d'Alerte un risque de représailles.

▪ ET SUR LA CONFIDENTIALITE ?

Le Référent Ethique et les membres du Comité d'enquête ad hoc appliqueront une stricte déontologie dans le cadre de la conduite des enquêtes consécutives à ces alertes et devront prendre les précautions les plus strictes pour assurer la confidentialité de l'identité du Lanceur d'Alerte ainsi que des documents et informations qui lui sont transmis dans ce cadre.

Des précautions seront prises par le Référent Ethique pour ne transmettre aux tiers intervenant dans la procédure de vérification ou de traitement d'une alerte professionnelle (personnel au sein de SFERIS ou prestataire externe) que les seules données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives de vérification ou de traitement de l'alerte.

A l'exception de l'autorité judiciaire, les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'Alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne.

Par principe, les Alertes effectuées de manière anonyme ne pourront être traitées. Toutefois, si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés, le Référent éthique décidera de l'opportunité de son traitement dans le cadre de la présente procédure. Dans tous les cas, le Lanceur d'Alerte qui reste demeurer anonyme est invité à donner au Destinataire de l'Alerte les moyens d'échanger avec lui afin de faciliter l'investigation des faits à l'origine du signalement.

Par ailleurs, le Lanceur d'Alerte qui souhaite conserver l'anonymat peut utiliser la Plateforme du Groupe SNCF.

▪ SUIS-JE PROTEGE ?

Lors du signalement de l'Alerte Professionnelle, le Collaborateur doit s'identifier et son identité est traitée de façon strictement confidentielle. Les Collaborateurs qui viendraient à utiliser ce dispositif peuvent être assurés que toutes les précautions seront prises pour garantir que leur identité sera tenue confidentielle à toutes les étapes de l'étude et du traitement de l'Alerte Professionnelle.

L'identité du Lanceur d'Alerte ne sera communiquée à aucune personne qui pourrait être susceptible d'être concernée ou de faire l'objet d'une enquête dans le cadre de l'alerte donnée et ce, même si cette personne demande à en avoir connaissance.

Le Lanceur d'Alerte de bonne foi est également protégé de manière systématique contre les représailles et ne pourra être écarté d'une procédure de recrutement, être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte notamment en matière de rémunérations, d'intéressement, de formation, de qualification, de promotion ou mutation par

exemple. De plus, l'utilisation de bonne foi du dispositif ne peut exposer le Lanceur d'Alerte à des sanctions disciplinaires, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

Le Collaborateur qui rend public son Alerte notamment par voie de presse ou par la publication sur des réseaux sociaux est protégé dès lors (i) qu'il a effectué un signalement auprès d'une autorité externe, précédé ou non d'un signalement interne, (ii) et qu'aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse.

Enfin, le Lanceur d'Alerte de mauvaise foi, notamment lorsque l'Alerte Professionnelle est effectuée dans l'intention de nuire à la réputation de la personne visée ou en cas d'Alerte Professionnelle mensongère, expose ce dernier à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

▪ COMMENT EST AVERTIE LA PERSONNE VISEE PAR L'ALERTE ?

La personne visée par une Alerte est informée par le Réfèrent Ethique dès l'enregistrement de l'Alerte, informatisé ou non, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement desdites données.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir de la destruction de preuves relatives à l'Alerte Professionnelle, l'information de cette personne n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

Sont transmises à la personne visée par l'Alerte Professionnelle les informations suivantes :

- l'entité responsable du dispositif ;
- les faits qui lui sont reprochés ;
- les destinataires potentiels de l'Alerte ;
- les modalités d'exercice de son droit d'accès aux données personnelles la concernant et de son droit de rectification et de suppression de ces données si elle les considère incorrectes ou incomplètes.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par une Alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

▪ CHAQUE ALERTE EST-ELLE TRAITEE DE LA MEME MANIERE ?

Dès réception d'une Alerte professionnelle par le Destinataire de l'Alerte, celui-ci en saisit le Réfèrent Ethique avec l'accord du Lanceur d'Alerte. L'émetteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de cette réception. Des compléments d'information peuvent être demandés au Lanceur d'Alerte.

Chaque Alerte donne lieu à une évaluation préliminaire traitée de façon confidentielle par le Référent Ethique afin de déterminer, préalablement à toute enquête et après consultation du Comité de validation, si elle entre dans le champ d'application du dispositif. Le Référent Ethique s'assure que les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Toute alerte dont il serait manifeste qu'elle sort du champ d'application de la procédure, qu'elle n'a aucun caractère sérieux, qu'elle est faite de mauvaise foi ou qu'elle constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, de même que toute alerte portant sur des faits invérifiables, est détruite sans délai, sauf dans le cas où une procédure disciplinaire est ouverte à l'encontre du Lanceur d'Alerte. Le Lanceur d'Alerte est alors averti de cette suppression.

Le Destinataire de l'Alerte informe par écrit le Lanceur d'Alerte, dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception (ou de 3 mois et 7 jours ouvrés après le signalement en l'absence d'accusé de réception), sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Le Référent Ethique, saisi, prendra toutes mesures utiles pour traiter l'Alerte, notamment en déclenchant une enquête si cela s'avère nécessaire. Cette enquête pourra être menée soit par le Comité d'enquête ad hoc, soit, si les faits le justifient, par des tiers spécialisés dans la conduite d'enquêtes ou dans certains domaines utiles à l'enquête (par exemple, domaines informatique, juridique, financier, comptable).

Le Référent Ethique peut communiquer l'Alerte professionnelle dont il est Destinataire aux membres du Comité d'enquête ad hoc qui l'accompagneront lors de l'enquête. Le Référent Ethique peut également communiquer l'Alerte à une personne de la société uniquement si cela est nécessaire à sa vérification et sans jamais divulguer l'identité du Lanceur d'Alerte. Cette communication dépend également de la nature et du degré de gravité du dysfonctionnement concerné par l'Alerte.

L'émetteur de l'Alerte ne sera associé au processus d'enquête que pour la vérification des faits qu'il a signalés. Le déroulement de l'enquête, son contenu, son issue, et le rapport qui en découlent sont strictement confidentiels, y compris à l'égard de l'émetteur de l'Alerte.

Une fois l'Alerte vérifiée, si des mesures correctrices sont nécessaires, le Référent Ethique se rapprochera de la ligne managériale appropriée pour préconiser un traitement. Les éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires seront menées dans le cadre des dispositions légales applicables.

La ligne managériale concernée devra notifier au Référent Ethique les mesures qu'elle aura prises.

▪ QUELLES DONNEES SONT COLLECTEES ?

Les catégories de données qui peuvent être collectées dans le cadre du dispositif sont les suivantes :

- l'identité, les fonctions et les coordonnées du Lanceur d'Alerte ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées du collaborateur visé par l'alerte ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées du Référent Ethique et des membres du Comité d'enquête ad hoc ;
- les faits signalés ;
- les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- le compte rendu des opérations de vérification ;
- les suites données à l'Alerte.

▪ ET SUR LA CONSERVATION DE CES DONNEES ?

Les données relatives aux alertes sont détruites ou conservées conformément aux dispositions en vigueur.

- L'Alerte n'entre pas dans le champ du dispositif : les données sont immédiatement supprimées ou archivées après anonymisation, sauf ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du Lanceur d'Alerte.
- L'Alerte entre dans le champ du dispositif mais n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire : les données relatives à cette dernière sont détruites ou archivées après anonymisation dans un délai de deux (2) mois après la clôture des opérations de vérification.
- L'Alerte entre dans le champ du dispositif et est suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive : les données sont conservées pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses. Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses. Ces dernières devront donc être supprimées immédiatement ou archivées après anonymisation.

ANNEXE

LISTE DES AUTORITES EXTERNES PREVUES PAR LE DECRET N°2022-1284 DU 3 OCTOBRE 2022 – PAR DOMAINE DE COMPETENCE

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE)

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du

travail (ANSES) ;

- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP)

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT)

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits

22. Discriminations :

- Défenseur des droits

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits



SERVICE JURIDIQUE
5-7 RUE DU DELTA
75009 PARIS

01 75 77 76 66 WWW.SFERIS.FR
alerte-ethique@sferis.fr